



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**Normal n°35 du 03 JUIN 2015**

## SOMMAIRE

15-0264	portant levée de l'interdiction de tout contact entamé par baignade ou immersion partielle sur le cours d'eau du Cavu commune de Conca et de Zonza
---------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE  
Délégation territoriale de la Corse du Sud  
Unité Opérationnelle de Surveillance et Sécurité Sanitaire et Environnementale

Arrêté N° 15 - 0264 du 03/06/2015

**Portant levée de l'interdiction de tout contact cutané par baignade ou immersion partielle  
sur le cours d'eau du Cavu  
Communes de Conca et de Zonza.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,**

- VU** le code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-1 et suivants, et les articles D 1332 et suivants;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU** L'avis de l'ANSES du 30 avril 2015, relatif aux critères de levée d'interdiction et d'autorisation de la baignade dans la rivière du Cavu suite à la survenue de cas de bilharziose uro-génitale ;
- CONSIDERANT** Que le dépistage national n'a révélé à ce jour aucun cas de bilharziose uro-génitale chez l'homme lié à une baignade en 2014 dans le Cavu,
- CONSIDERANT** Que selon l'avis de l'ANSES, il n'y a pas d'éléments épidémiologiques permettant de conclure à une reprise de la contamination en 2014;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et de M. le directeur général de l'agence régionale de la santé de Corse ;

## ARRETE

- ARTICLE 1** L'interdiction de tout contact cutané par baignade ou immersion partielle sur le cours d'eau du Cavu est levée.
- ARTICLE 2** Les communes de Conca et de Zonza devront porter à la connaissance du public cette levée d'interdiction par un affichage en mairie et sur les lieux de baignade fréquentés.
- ARTICLE 3** Les mesures suivantes devront être mises en œuvre par les collectivités concernées :
- Information de la population par un affichage adapté :
    - Sur les symptômes de la bilharziose uro-génitale ;
    - Sur l'obligation de ne pas uriner dans le cours d'eau du Cavu afin d'éviter le risque de contamination du site ;
    - Sur la sensibilisation à se faire dépister en ce qui concerne les personnes en contact avec l'eau du Cavu à une date antérieure à 2014.
  - Installation de toilettes aux abords des sites de baignade les plus fréquentés ;
  - Sensibilisation des professionnels recrutant des travailleurs saisonniers provenant de zones endémiques à la maladie.
- ARTICLE 4** Le présent acte administratif portant levée d'interdiction de baignade pourra être abrogé dans les cas suivants :
- Signalement de nouveaux cas chez l'homme suite à une baignade dans le Cavu postérieure à 2013 ;
  - Mise en évidence, par les études sur la faune domestique et sauvage, de la présence d'un réservoir animal par présence de l'hybride *Schistosoma haematobium* / *Schistosoma bovis*.
- ARTICLE 5** L'arrêté préfectoral N° 2014167-0001 du 16 juin 2014 portant interdiction de tout contact cutané par baignade ou immersion partielle sur le cours d'eau du Cavu communes de Conca et de Zonza est abrogé.
- ARTICLE 5** Le tribunal administratif de Bastia (Villa Monte Piano - 20407 Bastia Cedex) peut être saisi d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté au demandeur.  
Un recours gracieux peut également être formulé en direction de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
A l'égard des tiers, le délai de recours court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné
- ARTICLE 7** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, madame la sous-préfète de Sartène, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, messieurs les maires des communes de Conca et de Zonza, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du sud et affichée en mairies de Conca et de Zonza.

Fait à Ajaccio, le 03.06.2015

Le préfet,



Christophe MIRMANU